



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire : Revalorisation dans le cadre de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit,
Ont pris part à la délibération : six plus deux procurations,
Étaient excusés : Christel BEAUMELLE, Christophe DANIEL,
Procuration de Christel BEAUMELLE à Nicole RAMBIER et de Christophe DANIEL à Benoit GASTAUD.

Date convocation : mardi 13 janvier 2026
Date d’affichage : mardi 13 janvier 2026

L’an deux mille vingt-six, le lundi 19 janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Norbert JOULLIA, et Sylvain RICHARD.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

- **Vu** la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l’élu modifiant l’article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d’un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- **Vu** l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- **Vu** l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-1 ;
- **Vu** l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- **Vu** que la commune peut élire en théorie trois adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2020 ;
- **Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :
 - 1er adjoint : 10, 89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 2e adjoint : 10, 89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Annexe à la délibération n° 2026 – 2 :

- *Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des membres du conseil municipal de Saint-Jean-de-Ceyrargues (au 1er janvier 2026)*

Fonction	Nom et prénom	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	DAUTUN Georges	Maximum légal	1 155, 06 €
1er adjoint au maire	RAMBIER Nicole	10, 89 %	447, 64 €
2e adjoint au maire	GASTAUD Benoit	10, 89 %	447, 64 €

Nota : Les montants bruts sont calculés sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 au 1er janvier 2025).

<i>La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.</i>

Délibération 2026 – 02

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

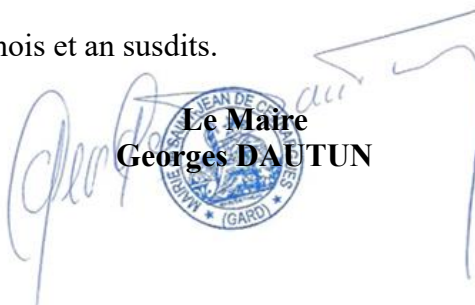
Publié le

ID : 030-213002645-20260119-2026_02_2D-DE

Vote :

- *Pour : 6 + 1*
- *Abstention : 0 + 1*
- *Contre : 0 + 0*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.


Le Maire
Georges DAUTUN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.